

l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, ainsi que tout le territoire situé sur la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises resteront derrière la Loire jusqu'à la fin du traité définitif, excepté en ce qui concerne Paris, dont la garnison ne dépassera pas 40,000 hommes.

Les allemands évacueront graduellement la rive droite de la Seine après la signature du traité de paix définitif et le paiement d'un demi milliard de francs. Après le paiement de deux milliards, les Allemands n'occuperont plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, et la forteresse de Belfort. Lorsque trois milliards auront été payés, les garnisons allemandes laissées en France ne pourront pas dépasser 50,000 hommes.

Toutefois, si on leur donne des garanties suffisantes de paiement, les Allemands évacueront immédiatement tout le pays. Dans tous les cas, trois milliards de l'indemnité porteront intérêt à raison de cinq pour cent par an depuis la ratification du traité jusqu'au paiement final.

Voici la substance des articles suivants du traité :

" Article 4. — Les troupes allemandes ne feront plus de réquisitions, mais le gouvernement français fournira des vivres à l'armée d'occupation.

" Article 5. — Dans les départements cédés, des arrangements favorables aux habitants seront pris, et on leur donnera le temps nécessaire pour quitter le pays, s'ils le désirent. Aucun obstacle ne sera mis à leur émigration.

" Article 6. — Tous les prisonniers de guerre seront mis en liberté immédiatement après la ratification du traité. Les chemins de fer français prêteront des wagons et des locomotives pour le transport des troupes allemandes aux prix que paye d'ordinaire le gouvernement français.

" Article 7. — Immédiatement après la ratification du traité, il sera définitivement signé à Berlin.

" Article 8. — Il est entendu que l'administration de tous les départements occupés sera remise aux fonctionnaires français, l'autorité sera toutefois subordonnée à celle des commandants allemands en ce qui concernera les intérêts des troupes.

" Article 9. — Il est bien entendu que les allemands n'auront aucune autorité sur les départements qui ne seront pas occupés par eux.

" Article 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification de l'Assemblée nationale de France."

Le traité est daté de Versailles, 26 février.

### Alsace et Lorraine.

L'Alsace, qui comprend aujourd'hui les deux départements du Haut et du Bas Rhin, formait autrefois partie de l'ancien royaume d'Austrasie, et appartient aux rois de France jusqu'au milieu du dixième siècle. En 945, Othon I, dit le Grand, empereur d'Allemagne, s'en empara à la suite d'une victoire remportée par lui sur Louis IV, d'Outremer, roi de France. En 1521, par le partage entre l'Empereur Charles Quint et son frère Ferdinand, la maison d'Autriche se l'appropriait. Mais en 1648, à la suite du traité de Westphalie, qui mit fin à la guerre de Trente ans, Louis XIV s'empara de l'Alsace, qui depuis est toujours demeurée sous la domination française.

Les Alsaciens sont d'origine gauloise.

La Lorraine forme aujourd'hui les quatre départements de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle et des Vosges.

En 855, Lothaire II, petit-fils de Louis le Débonnaire, Vêrigea en royaume et lui donna son nom. Vers le milieu du dixième siècle, la Lorraine fut réunie à l'Empire de Germanie et fut gouvernée par des ducs, dont le premier fut Gérard d'Alsace, tige de la maison de Lorraine. A la mort d'Isabelle de Bavière, qui appartenait à cette maison et qui avait épousé Charles VI, roi de France, la Lorraine passa, en 1435, à la maison d'Anjou. Celle-ci la posséda jusqu'en 1733, époque à laquelle le traité de Vienne la donna à Stanislas; elle fut réunie à la France par Louis XV, son gendre, et, depuis cette époque, la Lorraine est toujours restée sous la domination française.

Voici d'autres détails plus précis, sur la valeur et l'étendue des sacrifices territoriaux de la France.

### MOSELLE.

De tout le département de la Moselle, qui comptait quatre arrondissements, vingt sept cantons il n'est laissé à la France, par le traité, qu'un seul arrondissement, celui de Briey, (encore le canton de ce nom est-il entamé) et une très mince portion du canton de Gorze (arrondissement de Metz), les Prussiens ayant tenu à conserver Saint Privat, Gravelotte, Bezonville et Borny.

La Moselle avait 905 communes, 536,880 hectares et 446,157 habitants. Il ne restera à la France que les cantons de Longwy, de Longuey, d'Audun le-Roman, de Coulans et une partie de ceux de Briey et de Gorze.

### MEURTHE.

Des cinq arrondissements de la Meurthe deux, ceux de Sarrebourg et de Château Salins, sont pris par la Prusse. Les trois autres : Nancy, Lunéville et Toul, restent à la France.

La Meurthe avait 609,004 hectares de superficie, 29 cantons, dont 10 nous sont enlevés 714 communes et 428,643 habitants.

### VOSGES.

Le département des Vosges ne perd qu'une partie des cantons de Schirmeek et de Saales, celle qui est arrosée par la rivière de Bruche et les ruis-eaux qu'elle reçoit.

### BAS-RHIN.

Enlevé tout entier.

### HAUT-RHIN.

Le canton de Belfort seul reste à la France, ainsi qu'une très-petite portion du canton de Delle. Cette ville elle-même et les communes de Bourgoigne, de Froide Fontaine et de Joncherey se trouveront en Prusse.

Voici donc, en résumé, ce qui est enlevé à la France :

Dans la Moselle, 120 communes et 383,000 habitants.

Dans la Meurthe, 263 communes et 146,000 habitants.

Dans les Vosges, 16 communes et 22,000 habitants.

Dans le Bas-Rhin, 543 communes et 578,000 habitants.

Dans le Haut-Rhin, moins le canton de Belfort et quelques districts, 470 communes et 500,000 habitants.

Au total quatorze cent douze communes et un million six cent trente mille habitants environ, ces chiffres pouvant varier par suite de la fixation définitive des frontières.

## AVIS OFFICIELS.



### Ministère de l'Instruction Publique.

#### LISTE DE LIVRES APPROUVÉS PAR LE CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

- Le Lieutenant-Gouverneur a bien voulu, par Ordre en Conseil, en date du 20 février, sanctionner l'approbation donnée par le Conseil de l'Instruction Publique aux ouvrages ci-après désignés, savoir :
- Sur recommandation du comité catholique, pour les écoles catholiques :
- 1o. Géographie de feu M. Pabbé Holmes, revue et corrigée, pour les écoles modèles et académiques ;
  - 2o. Le Livre des Enfants, pour les écoles élémentaires ;
  - 3o. Introduction à l'Arithmétique des Frères de la Doctrine Chrétienne, pour les écoles élémentaires ;
  - 4o. Arithmétique commerciale de Mensuration et de Comptabilité des Frères de la Doctrine Chrétienne, pour les écoles modèles et académiques.
- Sur la recommandation du comité protestant, pour les écoles protestantes :
- 1o. Andrew's Dramatic Reader, pour les écoles modèles et les académies ;
  - 2o. Juncu's Compendium of Mental Arithmetic, pour les écoles élémentaires et les écoles modèles ;